

Image not found or type unknown



Nue-propriété et usufruit du même bien

Par **PEM**, le **29/08/2019** à **17:14**

Au décès de mon époux, j'ai opté pour 1/4 en nue-propriété et 3/4 en usufruit de l'ensemble de la succession. Mon époux percevait le loyer des murs de l'entreprise familiale. Qui doit maintenant percevoir ce loyer et dans quelle proportion. J'ai 2 enfants.

Je vous remercie.

Par **youris**, le **29/08/2019** à **17:36**

bonjour,

je suis surpris de votre option, l'article 757 du code civil dispose:

[quote]

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, **à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens** lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

[/quote]

vous ne pouviez pas opter pour les 3/4 en usufruit.

salutations

Par **janus2fr**, le **29/08/2019** à **18:54**

Bonjour youris,

Avec une donation au dernier vivant, c'est tout à fait possible...

[quote]

j'ai opté pour 1/4 en nue-propriété et 3/4 en usufruit

[/quote]

Plutôt 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit...

Par **youris**, le **29/08/2019** à **19:05**

ce qui fait la totalité en usufruit donc PEM doit recevoir la totalité du loyer.